

**Conseil économique
et social**

Distr. GÉNÉRALE

E/CN.15/1997/10
17 février 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION
DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE
Sixième session
Vienne, 28 avril-9 mai 1997
Point 6 f) de l'ordre du jour provisoire*

**COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE LUTTE
CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE**

LE RÔLE DU DROIT PÉNAL DANS LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, établi en application de la résolution 1996/10 du Conseil économique et social, rend compte des informations reçues des gouvernements et d'autres sources à propos du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, de leur avis sur l'opportunité de mettre en place un dispositif approprié pour appliquer le droit pénal en vue de protéger l'environnement, ainsi que des mesures à prendre par la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale.

*E/CN.15/1997/1.

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| INTRODUCTION | 1-5 | 2 |
| I. INFORMATIONS REÇUES DES ÉTATS MEMBRES | 6-56 | 3 |
| A. Accords bilatéraux et multilatéraux | 6-9 | 3 |
| B. Formation du droit interne | 10-35 | 4 |
| C. Initiatives visant l'application de la législation sur l'environnement | 36-45 | 9 |
| D. Renseignements statistiques sur l'ampleur des infractions écologiques .. | 46-53 | 12 |
| E. Possibilité d'adopter un mécanisme approprié pour appliquer le droit pénal à la protection de l'environnement | 54-56 | 13 |
| II. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES ORGANISATIONS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES ET PAR D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES | 57-82 | 14 |
| A. Le système des Nations Unies | 57-70 | 14 |
| B. Organisations intergouvernementales | 71-74 | 17 |
| C. Organisations non gouvernementales | 75-82 | 18 |
| III. COOPÉRATION INTERNATIONALE | 83-87 | 19 |
| A. Monographie sur le renforcement des capacités | 83 | 19 |
| B. Projets de coopération technique | 84-85 | 19 |
| C. Base de données | 86 | 20 |
| D. Fichier d'experts | 87 | 20 |
| IV. CONCLUSION ET MESURES À PRENDRE PAR LA COMMISSION | 88-92 | 20 |

INTRODUCTION

1. Lors du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995, un atelier de deux jours sur le thème "Protection de l'environnement aux échelons national et international : potentiels et limites de la justice pénale", a été organisé conformément à la résolution 1993/32 du Conseil économique et social*.

2. Par sa résolution 1995/27 (section II), le Conseil a demandé au Secrétaire général, ainsi qu'à l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et aux instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de poursuivre les recherches, l'échange d'informations, la formation et la coopération technique visant à faciliter l'élaboration de stratégies préventives, réglementaires et autres sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement en mettant l'accent sur : a) l'évaluation des besoins et les services consultatifs, b) l'assistance à offrir pour réviser ou reformuler la législation et pour élaborer une infrastructure efficace; et c) la formation du personnel des services de justice pénale et des organismes de contrôle.

3. Le Conseil a réitéré sa demande dans sa résolution 1996/10, par laquelle il a décidé que la question du droit pénal au service de la protection de l'environnement devrait continuer à être l'une des questions

*Pour le rapport de l'atelier, voir *Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995* (A/CONF.169/16/Rev.1, par. 355 à 369). Le rapport sera publié ultérieurement en tant que publication des Nations Unies destinée à la vente.

prioritaires que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale examinerait à ses sessions futures. Par cette même résolution, il s'est déclaré conscient qu'il importait d'accentuer la coopération internationale dans le domaine de l'application des dispositions pénales nationales et internationales relatives à l'environnement, d'encourager les activités opérationnelles dans ce domaine et de protéger l'environnement non seulement au niveau national, mais aussi au niveau international.

4. Dans cette même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre l'avis des États membres, afin de déterminer s'il était possible de mettre en place un dispositif approprié pour appliquer le droit pénal en vue de protéger l'environnement, d'instaurer et de maintenir une coopération étroite avec les États membres et d'autres entités, œuvrant pour protéger l'environnement, en particulier dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques et de continuer à rassembler des renseignements sur les dispositions pénales des législations nationales relatives à l'environnement et sur les initiatives régionales ou multinationales.

5. Le présent rapport donne un résumé des réponses reçues des États suivants : Autriche, Bélarus, Brésil, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala, Inde, Israël, Japon, Malaisie, Maroc, Mexique et Paraguay. Il contient aussi un résumé des réponses reçues des organes et organismes des Nations Unies suivants : Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques, Département des services d'appui et de gestion pour le développement, Commission économique pour l'Europe (CEE), Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Université des Nations Unies, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation maritime internationale (OMI) et Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). De même, des contributions ont été reçues des organisations intergouvernementales dont le nom suit : Communauté d'États indépendants, Conseil de l'Europe, Organisation internationale pour les migrations et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Les organisations non gouvernementales suivantes ont répondu aussi : Amis de la Terre international, Association caraïbe pour l'environnement, Association internationale des jeunes avocats, Association internationale du barreau, Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, Conseil international du droit de l'environnement, Fédération japonaise des associations du barreau et Union interparlementaire.

I. INFORMATIONS REÇUES DES ÉTATS MEMBRES

A. Accords bilatéraux et multilatéraux

6. Le principe selon lequel l'environnement relève de la responsabilité internationale est posé dans la Déclaration de Stockholm, qui veut que l'État est tenu de préserver l'environnement et la qualité de la vie. Cette responsabilité est réaffirmée dans le principe 7 de la Déclaration de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement, qui dispose que "Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre", ainsi que dans son principe 13, qui souligne que "Les États doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle."

7. Presque toutes les conventions relatives à l'environnement qui ont été conclues récemment renferment une disposition par laquelle les parties contractantes sont invitées à prendre les mesures voulues pour assurer leur mise en œuvre effective. Mais seul un petit nombre d'entre elles exigent des États contractants qu'ils prévoient des sanctions pénales pour punir les délits d'atteinte à l'environnement. Il s'agit notamment des instruments suivants : Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets

dangereux et de leur élimination, en particulier le paragraphe 5 de l'article 9; Convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (article VIII); Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 (article 4); et Convention de Bamako de 1991 sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique (par. 2 de l'article 9), adoptée par l'Organisation de l'unité africaine.

8. De nombreux États Membres ont signé des traités bilatéraux et multilatéraux sur la protection de l'environnement. L'Autriche, Chypre, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, le Guatemala, Israël et le Mexique ont communiqué au Secrétaire général des listes détaillées renfermant des informations sur les principaux traités bilatéraux et multilatéraux conclus, de même que le texte des lois adoptées aux fins de leur application. La Finlande a signalé que certaines dispositions de son Code pénal s'inspirent de conventions internationales. En Israël, le Ministère de l'environnement et ses services se prévalent de toutes les mesures administratives, techniques et juridiques prévues dans la législation relative à l'environnement et dans la législation de caractère plus général, comme celle touchant l'octroi de licences, la planification et la santé publique, pour appliquer les traités bilatéraux et multilatéraux qu'Israël a signés et ratifiés. Le Mexique a souligné que les instruments juridiques nationaux adoptés en application des conventions internationales avaient pour objet non seulement d'assurer la mise en œuvre de ces conventions, mais aussi de protéger les ressources naturelles du pays.

9. De son côté, l'Autriche a fait état de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, qu'elle a signée mais non encore ratifiée, qui prévoit que l'observation et la poursuite au-delà des frontières ne sont autorisées que si une des infractions énumérées a été perpétrée, dont le commerce illicite de substances toxiques et dangereuses. L'Autriche et la Finlande ont mentionné le projet de convention européenne sur la protection de l'environnement par le biais du droit pénal, qui a été élaboré dans le cadre du Conseil de l'Europe. En Israël, le Ministère de l'environnement a entrepris d'examiner et d'appliquer les recommandations de la quatrième Conférence internationale sur le respect de l'environnement, tenue à Chiang Mai (Thaïlande) du 22 au 26 avril 1996.

B. Formation du droit interne

10. Bien que plusieurs pays aient adopté des lois sur la protection de l'environnement, les dispositions statutaires dans ce domaine sont le plus souvent éparpillées à travers toute une série de lois et règlements, essentiellement ceux portant sur les déchets dangereux, la pollution de l'eau, du sol et de l'air, le trafic des espèces de flore et de faune menacées d'extinction, la pollution acoustique et le trafic des substances nucléaires. Il apparaît des réponses sur la formation du droit interne en la matière que la protection de l'environnement est régie de plusieurs manières différentes par des textes législatifs divers.

1. Droit constitutionnel

11. Un certain nombre de pays ont renforcé la protection de l'environnement en incorporant dans leur constitution des garanties destinées à protéger la nature ou assurer une meilleure jouissance de la nature. L'Autriche, la Colombie, la Croatie et l'Inde ont mis en relief les dispositions de leurs constitutions respectives qui garantissent un environnement sain. En Inde, le cadre juridique est régi par des dispositions constitutionnelles qui obligent l'État à s'employer à protéger et à améliorer l'environnement et imposent le même devoir à tout citoyen indien. La Croatie a accordé à l'environnement une place de choix en en faisant un des piliers de son développement. La Constitution croate voit dans la protection de la nature et de l'environnement une des valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel, prévoit le droit de toute personne à une vie et à un environnement sains et dispose en outre que la loi peut, à titre exceptionnel, limiter la liberté d'entreprendre et le droit de propriété pour protéger les intérêts et la sécurité de la République, la nature, l'environnement et la santé publique. En outre, la protection de l'environnement est garantie par la création de zones appelées à bénéficier d'une protection spéciale, telles que la mer, les forêts, et la flore et la faune. En Autriche, la loi constitutionnelle fédérale sur la protection globale de l'environnement est une expression de l'engagement du pays d'assurer une protection globale de l'environnement en tant que moyen de prévenir la détérioration du milieu naturel, élément fondamental de la vie humaine, notamment à travers des mesures

de sauvegarde de l'air, de l'eau et du sol et de prévention de la pollution acoustique. La Cour constitutionnelle de Colombie a reconnu qu'un environnement sain est une condition préalable à l'exercice des autres droits de l'homme et à la jouissance des valeurs fondamentales inhérentes à la personne humaine. C'est ainsi que la politique en matière d'environnement devrait prévoir un large éventail de mesures de prévention et de contrôle visant à protéger cet atout important. Les sanctions devraient s'inscrire dans un système global et cohérent et, vu le caractère fragmentaire du droit pénal, relever de l'ordre pénal ou administratif selon la gravité de l'infraction considérée.

2. Incorporation dans le droit pénal de dispositions sur l'environnement ou incorporation dans la législation sur l'environnement de dispositions pénales

12. Les réponses reçues laissent apparaître deux tendances sur la manière d'appréhender les délits écologiques. L'une d'elles consiste à inscrire ces délits dans le Code pénal, et l'autre à prévoir des sanctions pénales dans la législation sur l'environnement. Aucune de ces deux démarches n'est employée à l'exclusion de l'autre. Dans la plupart des pays, les délits d'atteinte à l'environnement figurent dans des lois traitant de différentes matières.

13. L'Autriche a tiré parti de la réforme globale du droit pénal, achevée en 1975, pour inscrire au cœur du droit pénal des délits écologiques spécifiques. Les dispositions du Code pénal alors applicables ont été modifiées pour constituer un nouveau droit pénal de l'environnement, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1989 et qui prévoit expressément que les sols et l'eau sont des biens juridiques distincts dignes d'être protégés contre la pollution et la dégradation. De plus, pour prévenir autant que faire ce peut les atteintes à l'environnement, la loi prévoit que toute présomption d'atteinte à l'un ou l'autre de ces biens est réputée constituer un risque pour l'environnement. Elle traite de la dégradation de l'environnement par action ou par omission. Au nombre des autres délits prévus dans le Code pénal, figurent la pollution acoustique, l'élimination des déchets et l'exploitation d'usines d'une manière qui nuit à l'environnement, de même que d'autres dangers auxquels sont exposées des espèces de la flore et de la faune. Enfin, il existe des dispositions pénales accessoires dans la législation autrichienne, en particulier dans la loi nationale portant application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, qui prévoient que ceux qui se livrent au commerce de spécimens vivants de certaines espèces de la flore et de la faune sont passibles de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'amendes.

14. Au Bélarus, la politique gouvernementale en matière de protection de l'environnement s'inscrit dans le cadre d'un plan directeur. Le Code pénal prévoit des sanctions pour les délits écologiques comme la chasse et la pêche illicites, l'abattage illégal d'arbres et la pollution de l'eau, des sols ou de l'air. Les peines prévues vont des amendes à un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, en passant par la confiscation et des travaux de remise en état. Il existe d'autres lois, qui concernent la protection de l'environnement, le système étatique de surveillance écologique, l'impôt frappant l'utilisation des ressources naturelles, les zones et les sites bénéficiant d'une protection spéciale et les déchets.

15. Le Chili a promulgué une loi sur l'environnement, qui stipule que quiconque cause involontairement ou à dessein des dommages à l'environnement doit soit réparer les dégâts, soit verser une indemnisation appropriée. Il se trouve donc que les délits écologiques sont passibles non pas de sanctions punitives mais des peines pécuniaires, consistant essentiellement en indemnisations et en amendes. Le Code pénal vise les délits contre la faune et la flore. Mais comme elle a pour objet de protéger l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires, cette législation n'a qu'une portée limitée. Enfin, plusieurs décrets suprêmes ont été promulgués en 1995, qui mettent en place un cadre qui permet aux organismes chargés de la protection de l'environnement d'appliquer efficacement la législation en la matière.

16. En Croatie, la législation pénale reconnaît le délit de pollution du milieu de vie, en retenant la responsabilité des individus, qu'ils agissent à titre individuel ou dans l'exercice de leurs fonctions, de même que celui de pollution de l'eau potable et des aliments. Ces délits sont passibles d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ou cinq ans, respectivement.

17. À Chypre, la protection de l'environnement est régie par des textes législatifs, qui punissent les infractions de sanctions administratives et pénales. Ces sanctions s'appliquent directement à la répression des dommages causés à l'environnement, soit viennent remplacer ou compléter le régime des sanctions dans les cas où l'infraction considérée n'a pas de lien direct avec le dommage causé à l'environnement mais concerne le non-respect du processus administratif. Les dommages causés à l'environnement sont frappés de sanctions pénales en tant que préjudice porté à l'intérêt général, le but étant de protéger le citoyen et, partant, l'environnement, et en tant que préjudice moral, la protection de l'environnement étant une fin en soi. Les délits écologiques relèvent aussi bien du Code pénal que d'autres lois qui concernent, par exemple, les pêches, la lutte contre la pollution de l'eau et la pollution de l'air causées par les activités industrielles, les forêts, les hydrocarbures, la protection des oiseaux sauvages et les substances dangereuses. Les peines vont des amendes à un emprisonnement de cinq ans en cas d'utilisation d'explosifs pour la pêche.

18. La Finlande a signalé que la répression pénale des délits écologiques, qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement, est régie essentiellement par le Code pénal. Les dispositions relatives aux délits écologiques et à la responsabilité pénale des personnes morales sont entrées en vigueur en 1995. Les personnes morales sont passibles de peines en cas de délits écologiques commis au cours de leurs activités. Plusieurs lois spéciales promulguées en 1995 renferment des dispositions consacrées aux délits écologiques, notamment celles qui traitent de la prévention de la pollution par les navires; des cours d'eau; de la protection de l'environnement; des antiquités; de la protection des forêts; des sols; des pesticides; de la lutte contre le bruit; et de la gestion des déchets. La loi de 1994 sur la santé publique et la loi de 1989 sur les produits chimiques prévoient elles aussi des sanctions en cas d'atteinte à l'environnement.

19. Le Guatemala a donné la liste de 25 lois et règlements qui renferment des dispositions concernant les délits écologiques, singulièrement le Code pénal et le Code de la santé. D'autres textes de loi portent sur les zones protégées, les minéraux, les hydrocarbures, les forêts, les pêcheries, les pesticides et les engrais.

20. L'Inde a indiqué qu'outre la Constitution, le Code pénal, la loi de procédure pénale et la loi sur la protection de l'environnement renferment des dispositions majeures touchant la protection de l'environnement. La loi de procédure pénale habilite le pouvoir exécutif à réglementer et interdire les branches d'activité ou les activités qui causent une pollution et qui se traduisent par une atteinte à l'environnement. Le Code pénal qualifie d'infractions contre la santé publique plusieurs actions qui ont des répercussions sur l'environnement, par exemple les fautes susceptibles de propager des infections et des maladies dangereuses pour la vie. Dans le cas de la plupart de ces infractions, l'auteur est passible d'arrestation sans mandat d'arrêt, c'est-à-dire que la police peut agir de sa propre initiative. La loi sur la protection de l'environnement prévoit des procédures strictes de lutte contre la pollution de l'environnement. Elle confère au gouvernement le pouvoir de prendre des mesures pour protéger l'environnement, de donner des directives et d'élaborer des règles. Les infractions aux dispositions de la loi ou aux décisions prises en vertu de la loi sont réputées constituer un délit. Lorsque le délit a été commis par un organisme public, le directeur dudit organisme est tenu pour pénalement responsable. En outre, les lois sur les forêts, l'énergie atomique, les insecticides et la pollution de l'eau et de l'air prévoient des sanctions pénales.

21. En Israël, la législation relative à l'environnement associe droit interne et droit international et est appliquée à travers des mesures d'ordre administratif, civil et pénal. Elle est essentiellement pénale. Elle comprend à la fois des lois qui traitent de questions environnementales spécifiques et des lois de caractère général, qui intéressent par exemple la pollution de l'air, de l'eau et de la mer, la pollution acoustique, l'octroi de licences et l'utilisation des substances dangereuses. La loi sur l'octroi de licences, par exemple, prévoit l'exercice d'un contrôle sur des branches d'activité et des activités en soumettant l'octroi d'une licence à des conditions spéciales et en autorisant la fermeture de l'entreprise pour non-respect de la loi. Les sanctions vont des amendes à l'emprisonnement. En cas de récidive, une peine complémentaire peut être prononcée. Dans les cas où le contrevenant n'a pas mis fin à l'activité polluante alors que les autorités compétentes l'avaient obligé à le faire, il est passible d'une amende supplémentaire ou d'un emprisonnement prolongé pour chaque jour de retard pris dans l'exécution de la décision rendue. La responsabilité administrative est un autre moyen de faire appliquer la loi : elle permet, en cas d'infraction attribuée à une entreprise, de poursuivre en justice ses propriétaires, administrateurs et cadres. De même, des directives spéciales d'ordre administratif peuvent

être prises pour enjoindre un pollueur individuel de procéder aux opérations de nettoyage, en assortissant cette décision de prescriptions professionnelles et techniques. Même s'il est fait appel au droit civil, les poursuites pénales sont incontestablement le moyen le plus efficace pour appliquer la loi. Il s'agit d'un instrument de dissuasion, en particulier, pour ceux qui occupent des postes élevés, par exemple les administrateurs de grandes entreprises.

22. Le Japon a promulgué de nombreux textes législatifs qui renferment des dispositions pénales en vue de protéger l'environnement. Le Code pénal traite de délits écologiques comme les fuites de pétrole et la pollution des eaux et des systèmes d'adduction d'eau. D'autres lois concernent notamment la conservation de la nature, les parcs naturels, la préservation des espèces menacées d'extinction, la lutte contre la pollution de l'air, de l'eau et des mers et l'élimination des déchets et l'assainissement. De leur côté, au niveau local, les pouvoirs publics ont dans plusieurs cas édicté leurs propres règles pour protéger leur environnement immédiat.

23. En Malaisie, la principale loi qui concerne l'environnement est la loi de 1974 sur la qualité de l'environnement et les textes annexes qui concernent notamment la concession de licences, la lutte contre la pollution atmosphérique, le traitement des eaux usées, les déchets, la pollution marine et le contrôle sur le plomb et les émissions.

24. Au Mexique, les autorités compétentes fédérales ont promulgué des lois, des règlements et des normes officielles pour réglementer les activités de production et les activités sociales et économiques. Le Code pénal énumère les délits écologiques, par exemple la destruction illicite de matières premières, d'arbres de produits agricoles ou industriels, ou de moyens de production qui porte atteinte à la richesse de la nation ou à la consommation, et traite de la protection des mammifères ou des vertébrés marins et des espèces aquatiques. Amendes et peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans, telles sont les sanctions qui frappent les contrevenants. D'autres délits sont qualifiés de délits écologiques : les dommages causés à certaines zones par le feu, l'eau ou des engins explosifs, dans les cas où les dispositions juridiques applicables ont pour unique objet de protéger la flore. En général, les comportements qui constituent un délit sont visés dans le Code pénal, mais de nombreux autres délits dit "délits spéciaux" sont visés dans divers textes de caractère non pénal, à savoir la loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement, la loi sur les forêts et la loi fédérale sur la chasse. Les peines prévues dans la loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement vont des amendes à neuf ans d'emprisonnement.

25. Au Maroc, le droit pénal de l'environnement consiste en plusieurs dispositions du Code pénal, qui frappe par exemple d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à vingt ans quiconque détruit à dessein un barrage à l'aide d'explosifs. Un certain nombre d'autres dispositions énonçant des sanctions pénales figurent dans divers décrets, comme ceux concernant la protection du milieu marin et de l'eau qui prévoient une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans en cas de fabrication ou d'utilisation d'engins de pêche illicites. La sanction la plus lourde est celle qui frappe l'incendie volontaire ou la tentative d'incendie de forêts – acte puni de travail forcé en vertu d'un décret royal de 1917 et d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans aux termes du Code pénal lui-même; et dans les cas où l'acte criminel entraîne mort d'homme, il est passible de la peine capitale. Si l'incendie cause une infirmité permanente, la peine infligée est l'emprisonnement à vie.

26. Au Paraguay, il existe plusieurs lois qui concernent la protection de l'environnement et qui renferment des dispositions pénales traitant de questions comme les forêts, les zones naturelles protégées, les pêches ou encore les populations autochtones. La législation relative aux études d'impact sur l'environnement contient elle aussi des dispositions pénales.

27. En Espagne, le Code pénal de 1995 énonce plusieurs délits écologiques en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, de protection du patrimoine naturel et de l'environnement, d'incendies et de sécurité publique. Tous les délits de contrebande sont incorporés dans la loi de 1995 sur la répression de la contrebande. Par ailleurs, plusieurs ordonnances et lois ont été promulguées concernant la pollution des mers. D'autres lois renfermant des dispositions pénales ont été promulguées au titre de l'application de traités

internationaux comme la Convention de Bâle et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

28. Aux États-Unis d'Amérique, un certain nombre de lois sur les ressources écologiques et naturelles qui contiennent des dispositions pénales ont été promulguées de manière à protéger l'environnement et à permettre l'application des accords internationaux. Une liste détaillée des lois et règlements de portée nationale renfermant des dispositions pénales applicables à la protection de l'environnement a été communiquée. Les lois sur les ressources écologiques et naturelles couvrent un très large champ d'application – par exemple, les substances toxiques, les insecticides, les pêcheries et les espèces sauvages, les espèces menacées d'extinction, les déchets dangereux, les baleines, les oiseaux migrateurs, la pêche en haute mer, la conservation des ressources de l'Antarctique, la pollution de l'eau et la pollution atmosphérique. Les règlements prévoient des sanctions civiles, administratives et pénales. En ce qui concerne la gestion des déchets dangereux par exemple, un délit commis sciemment qui expose autrui à un danger de mort imminent ou à une lésion corporelle grave est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 250 000 dollars des États-Unis ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 ans. Si le contrevenant est une personne morale, l'amende peut être portée jusqu'à un million de dollars.

3. Évolution de la législation sur le délit d'atteinte à l'environnement

29. De plus en plus nombreux sont les pays qui, ces dernières années, ont entrepris de réformer leur législation en vigueur en la matière à travers des mesures allant du renforcement de la législation sur l'environnement ou du regroupement de l'ensemble des délits écologiques sous un seul et même titre d'un code existant à la promulgation de nouvelles lois traitant exclusivement du délit d'atteinte à l'environnement.

30. L'Autriche a indiqué que le projet de loi de 1996 portant modification du Code pénal que le gouvernement a soumis au parlement pour examen renferme des propositions visant à modifier les dispositions du Code pénal qui concernent l'environnement, les objectifs étant les suivants : prévoir une nouvelle disposition pénale pour lutter contre les mouvements transfrontières des substances dangereuses préjudiciables à l'environnement ("tourisme des déchets"); distinguer le délit de traitement des déchets préjudiciable à l'environnement et l'exploitation d'usines préjudiciable à l'environnement, et couvrir la détérioration de la qualité de l'air; et introduire une notion spécifique de comportement fautif en liaison avec le traitement des déchets préjudiciable à l'environnement.

31. Au Bélarus, les pouvoirs publics examinent actuellement des projets de loi sur la protection et l'utilisation des ressources animales et végétales et de l'eau, ainsi que de l'atmosphère et des sols, dont des dispositions prévoyant l'aggravation des sanctions pénales en cas d'activités causant des dommages aux ressources naturelles.

32. Au Brésil, le Ministère de la justice a convoqué récemment un groupe d'experts en le chargeant de rédiger une loi nationale sur l'environnement. Les experts ont mis au point un texte circonstancié qui traite des délits contre tous les éléments constitutifs de l'environnement, comme le sol, l'eau, l'air, les forêts, la flore et la faune, les parcs nationaux, les monuments et les sites historiques et le paysage. Des amendes et des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans sont prévues, et peuvent être aggravées dans certaines circonstances. De même, des peines de substitutions sont prévues, comme des travaux d'intérêt général, l'annulation des licences ou des autorisations, la suspension des activités, l'assignation à domicile et la privation des biens de valeur. Est également prévue une disposition qui tient pour responsables d'atteinte à l'environnement les superviseurs, les directeurs et autres gestionnaires au fait ou présumés au fait des délits commis. En outre, les personnes morales sont punies si l'infraction commise découle d'une décision prise par leur représentant légal ou leurs employés dans leur intérêt ou pour leur bénéfice. Il est également prévu des sanctions spéciales applicables aux personnes morales, par exemple la suspension de l'activité, la confiscation, l'interdiction de passer des marchés avec un organisme public, la privation des subventions, la fermeture de l'entreprise, le financement de programmes et de projets en matière d'environnement et la liquidation de la société. Le projet de loi est en cours d'examen au Congrès.

33. La Colombie a créé en 1993 un comité d'examen de la législation sur l'environnement qui est chargé de passer en revue les dispositions pénales en vigueur en matière d'environnement et d'élaborer des procédures appelées à orienter le processus de réforme du Code pénal dans cette matière. Dans le même temps, un projet de réforme du Code pénal concernant les délits contre les ressources naturelles et l'environnement a été présenté. Le Comité examine actuellement ce projet et a remis ses observations au Ministère de l'environnement pour examen. La réforme du droit pénal de l'environnement amène le législateur à se focaliser sur l'efficacité du droit pénal en tant qu'instrument de contrôle social et à qualifier les délits pénaux de *lege ferenda*, compte dûment tenu de la doctrine, du principe de légalité et des éléments normatifs pertinents. En outre, la politique en matière pénale devrait être considérée comme une procédure scientifique qui autorise l'analyse critique des possibilités et des limitations d'un droit pénal au champ d'application vaste. La protection de l'environnement devient avec la réforme une matière juridique en soi. Les délits tels qu'ils sont définis actuellement sont énoncés dans le Code pénal au titre des crimes contre l'ordre économique et social car l'environnement protégé en droit est vu tout simplement comme un moyen de production.

34. En Israël, le projet de loi de 1996 sur l'environnement est actuellement devant le parlement. Il élargit le pouvoir du ministre de l'environnement d'assortir de conditions la délivrance des permis et de promulguer des arrêtés administratifs d'interdiction; il élargit les pouvoirs des juges de rendre des ordonnances d'exécution; il prévoit la responsabilité individuelle des directeurs de société; il prévoit une aggravation considérable des amendes et des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans; enfin, il soumet l'État et ses organes aux obligations visées dans les lois en cours de réforme.

35. Au Mexique, le gouvernement a récemment présenté au Congrès général une série de réformes législatives, dont une réforme de la loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement, de la loi sur les forêts, de la loi fédérale sur la chasse et du Code pénal. Le projet de réforme prévoit l'abolition de la catégorie de délit spécial et son incorporation dans un titre unique du Code pénal intitulé "Des délits écologiques" de manière à regrouper systématiquement les délits écologiques. D'autres classes de délits ont été définies pour protéger des intérêts juridiques qui ne l'étaient pas avant en droit pénal. Au nombre des divers intérêts que le gouvernement entend protéger avec cette réforme figurent les ressources naturelles, les sites naturels et les espèces menacées d'extinction. En outre, il est prévu par cette réforme d'autoriser l'imposition de sanctions complémentaires, comme la suspension, la modification ou la démolition de travaux de construction, la restauration des écosystèmes ou des sites naturels et le retour vers leur pays d'origine des déchets dangereux ou des espèces de faune ou de flore menacées d'extinction.

C. Initiatives visant l'application de la législation sur l'environnement

36. Au Bélarus, le ministère des ressources naturelles et de la protection de l'environnement cherche à élargir la coopération internationale dans le domaine de la protection de l'environnement. Des expériences internationales ont été examinées, leurs possibilités d'application analysées et le suivi des mesures prises par ces pays pour se conformer aux obligations découlant des accords internationaux relatifs à la protection de l'environnement a été assuré.

37. Au Chili, les principaux acteurs dans le domaine de la protection de l'environnement sont l'État, le monde des affaires, les organisations non gouvernementales s'intéressant à l'environnement, les partis politiques et les forces armées. Les activités de l'État sont surtout axées sur la préparation d'un cadre institutionnel pour gérer les questions d'environnement et pour assurer la compatibilité entre le développement économique et la préservation de l'environnement. Les progrès en ce domaine ont été illustrés par l'adoption de la loi de 1994 sur l'environnement, la création de la Commission nationale pour l'environnement, la rédaction de dispositions réglementaires fondamentales nécessaires pour appliquer les politiques de l'environnement conformément à la loi pertinente ainsi que la mise en œuvre d'un programme de régénération de l'environnement. Le monde des affaires a été associé à cette entreprise par le biais des règlements sur l'environnement qu'ont imposé divers marchés cibles internationaux relativement à leurs exportations de ressources naturelles. Par ailleurs, les forces armées ont pris une série de mesures dans ce domaine, la Constitution du Chili leur reconnaissant des droits et des devoirs concernant la protection de l'environnement,

la préservation du patrimoine naturel du pays, la sauvegarde d'un environnement à l'abri de la pollution et la conservation de la nature.

38. La Colombie a signalé que, depuis 1995, le ministère de l'environnement avait organisé, en collaboration avec l'École de criminologie et de sciences médico-légales du parquet, une série de stages de formation sur l'environnement pour les juges et les procureurs au niveau régional. Cette première expérience avait pour but de sensibiliser les autorités judiciaires à la question, afin d'aider à renforcer la prévention et la répression des infractions écologiques aux divers niveaux concernés. À cet égard, le ministère de l'environnement s'était donné comme objectif ultime d'élaborer, en collaboration avec le ministère du droit et de la justice et d'autres autorités compétentes dans le domaine judiciaire, une structure d'appui théorique et pratique permettant de définir une politique de lutte contre les infractions écologiques afin d'améliorer le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement et de renforcer en même temps les mesures administratives.

39. À Chypre, l'application du droit pénal en matière d'environnement est généralement confiée aux services officiels chargés de la protection de l'environnement. Néanmoins, des poursuites intentées par des particuliers ou par des groupes de protection de l'environnement sont aussi possibles, avec l'accord du procureur général. Ces dernières années, les peines pour les infractions pénales concernant l'environnement sont devenues plus sévères. En outre, les peines prévues pour une infraction peuvent être assorties d'une décision prévoyant une opération de nettoyage de l'environnement. Une telle association de peines est très efficace, vu qu'en plus de punir le pollueur et de la dissuader, lui ou d'autres, de commettre de nouveau des actes de pollution, elle permet de remédier aux dommages qui ont été causés.

40. Le Guatemala est en train d'adopter des règlements sur les limites admissibles de pollution de l'air, de l'eau et du sol ainsi que de pollution par le bruit.

41. En Inde, des cellules spéciales, des équipes d'intervention de la police et d'autres services de répression ont été constitués afin d'appliquer strictement les lois sur l'environnement et d'enquêter sur les infractions écologiques. Les interventions judiciaires ainsi que le nombre d'infractions écologiques signalées constituent pour les diverses industries qui fabriquent des matières dangereuses des mesures de dissuasion contre la pollution et contre le déversement d'effluents et de déchets industriels non traités. L'approbation des projets du point de vue écologique est accordée après un examen confié à des comités d'évaluation de l'environnement. Depuis l'accident de Bhopal, tout est mis en œuvre pour amener le public, les collectivités locales et les experts à participer aux procédures d'autorisation.

42. S'agissant de la lutte contre la criminalité, Israël a indiqué qu'une patrouille de protection de l'environnement, bien équipée et très mobile, composée de fonctionnaires qualifiés et munis des pouvoirs d'agent de police, opérait dans le cadre du ministère de l'environnement. Ce ministère possède aussi des unités de supervision spécialisées dans certains domaines comme l'inspection côtière et maritime et le contrôle des matières toxiques. D'autres organismes comme la Direction des réserves naturelles, la Direction des activités de drainage et divers ministères exercent aussi des contrôles et contribuent directement ou indirectement à l'application des lois sur l'environnement dans le cadre d'une "police verte". De plus, les autorités locales ont leur propre infrastructure de contrôle qui comprend des milliers d'inspecteurs, lesquels jouent un rôle très important dans le contrôle des licences commerciales et dans l'application de la législation municipale. La police israélienne ne participe à l'application des lois sur l'environnement que dans une mesure limitée, parce qu'elle n'a pas suffisamment de personnel et surtout parce que l'application de la législation en la matière constitue une très faible priorité. De plus, il faut noter que la police n'a pas à sa disposition les qualifications professionnelles nécessaires. Par conséquent, l'application de la législation sur l'environnement est en général assurée par des écologistes spécialement formés et munis des mêmes pouvoirs que les policiers, plutôt que par les policiers eux-mêmes. Dans le cadre des efforts entrepris par Israël pour renforcer l'application des lois sur l'environnement et pour accroître le nombre des personnes qui participent à ce processus, on fait aussi appel au public. Il y a quelques années, on a innové dans le domaine des méthodes de répression en nommant des représentants du public "gardiens de la propreté". Ces bénévoles participent activement à l'application de la loi sur le maintien de la propreté en portant plainte contre les contrevenants.

La loi leur accorde le pouvoir de demander aux personnes qui ont commis une infraction devant eux de s'identifier. Ces plaintes font ensuite l'objet d'une procédure pour "infraction passible d'une amende". À la fin de 1995, plus de 120 000 "gardiens de la propreté" avaient été recrutés dans le public; leurs activités donnent lieu à quelque 10 000 contraventions et procédures judiciaires par an, sans compter le rôle éducatif et préventif de cette vaste opération publique. De plus, avant de s'adresser aux tribunaux, le ministère de l'environnement procède à une audition au cours de laquelle les détails de l'affaire sont présentés aux suspects, lesquels sont invités à se défendre, à s'expliquer sur les infractions commises et à exposer les mesures correctives qu'ils entendent prendre. Les poursuites proprement dites ont lieu dans le cadre du système pénal général; là encore, comme dans le cas de la police, les questions relatives à l'environnement sont rarement abordées en raison de l'absence de ressources et de sensibilisation. Par conséquent, le ministère a fait appel aux services de cabinets d'avocats privés qui sont habilités par le procureur général à représenter l'État dans des procédures pénales. Ces services juridiques sont financés par un budget spécial, alloué aux poursuites pour infractions concernant la pollution de l'environnement ou par un fonds alimenté par les amendes infligées pour les infractions à certaines lois. Cependant, dans certains cas, une amende ne serait pas une peine assez sévère et une condamnation pénale a un poids plus lourd. Un autre aspect de la politique et de la pratique du ministère en matière de poursuites est que, lorsque des procédures judiciaires sont intentées contre une compagnie ou un organisme, il est de pratique courante que des mesures soient également prises à titre personnel à l'encontre d'un haut responsable. De plus, en collaboration avec le ministère de la justice, le ministère de l'environnement est en train de préparer un projet qui augmenterait le montant des amendes pour les infractions à la quasi-totalité des lois sur l'environnement.

43. Le Mexique a exposé sa politique écologique générale qui figure dans son programme pour l'environnement 1995-2000, où sont énoncées les mesures de protection de l'environnement qui doivent être prises dans chaque secteur. Une nouvelle révision de la législation et l'application de peines et de mesures de protection sont envisagées. L'une des institutions juridiques qui sera développée plus rapidement dans les prochaines années s'intéresse aux problèmes de la responsabilité en matière de préjudice écologique. Pour que la loi sur l'environnement et les autres lois pertinentes soient efficaces, il faudra qu'elles s'inspirent de ce principe, et les sociétés devront admettre que l'application des lois sur l'environnement s'accompagnera à l'avenir d'un niveau plus élevé de responsabilité en matière administrative, civile et pénale.

44. L'Espagne a fait état des mesures prises pour combattre la pollution marine, en ce qui concerne notamment le contrôle et le suivi du transport maritime des produits polluants qui peuvent avoir un impact sur l'environnement, la prévention de la pollution provenant des navires, le contrôle et le suivi des déchets industriels ou des déchets provenant des navires, et la participation active à la mise en œuvre de plans de sécurité maritime particuliers dans chaque port, compte tenu des dispositions en vigueur dont celles du Règlement national relatif à l'admission, la manutention et l'entreposage de produits dangereux dans les ports. En ce qui concerne les produits dangereux ou nocifs, le Service maritime de la garde civile espagnole en assure un contrôle et un entreposage sûrs dans les ports et les points d'ancrage et veille au respect de la loi sur la manutention, le chargement et le déchargement. De plus, le Service maritime coopère avec d'autres services et organismes à la protection du milieu maritime en vue d'assurer le respect de la législation sur la pollution en mer.

45. Aux États-Unis, le ministère de la justice s'emploie à établir des relations de travail efficaces et utiles entre le gouvernement fédéral, les gouvernements des États et les pouvoirs locaux. Cette initiative a pris la forme d'une participation au travail des équipes spéciales chargées de la répression pénale à divers niveaux et d'une collaboration avec les comités locaux de coordination de la répression. Des efforts sont également faits pour assurer une formation en matière d'infraction écologique aux fonctionnaires responsables de la répression au niveau des États et au plan local. Il s'agit là d'une initiative très importante en ce sens que nombre des lois relatives à l'environnement doivent être appliquées conjointement ou parallèlement. La coordination qui en résulte permettra d'utiliser plus efficacement et sans double emploi les ressources collectives destinées à la répression, ce qui permettra de tirer le plus grand parti possible de ces ressources qui sont limitées. En ce qui concerne les initiatives régionales en cours, notamment les initiatives prises par la commission nord-américaine de coopération pour l'environnement, les États-Unis ont engagé une action

concertée avec les fonctionnaires fédéraux du Canada et du Mexique chargés de la répression et en vue d'assurer l'application de la législation pénale relative à la protection de l'environnement.

D. Renseignements statistiques sur l'ampleur des infractions écologiques

46. L'Autriche a présenté un tableau comportant des données détaillées sur les condamnations pour des infractions écologiques commises entre 1992 et 1994. Sept ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les infractions écologiques, le nombre total des condamnations en matière d'environnement (19) correspond aux moyennes des années antérieures. Comme par le passé, la plus grande partie des infractions était attribuable à la négligence. Toutefois, il ne faut pas oublier que, dans certains cas, le fait que les autorités judiciaires aient intenté des poursuites pénales peut avoir également contribué à l'intensification des efforts entrepris par les services administratifs compétents pour encourager l'application de mesures de remise en état et pour remédier aux dommages causés à l'environnement, même si des peines n'ont pas été finalement infligées. Par conséquent, l'efficacité de la législation pénale en matière d'environnement ne doit pas uniquement être considérée en fonction du seul nombre de condamnations. Elle doit toujours être perçue compte tenu du droit administratif relatif à l'environnement et du droit pénal administratif. Selon une évaluation statistique interne réalisée par le ministère fédéral de la justice, le procureur général a été saisi de 561 rapports pénaux portant sur des infractions relatives à l'environnement aux termes du Code pénal. Dans 425 des affaires instruites, les accusations ont été abandonnées ou les procédures ont été suspendues de façon temporaire ou permanente.

47. Au Guatemala, le procureur général a traité 27 affaires dont 25 concernant les forêts, une des feux de forêt et une contre la protection de la faune. Il a également été saisi de 20 rapports sur des infractions à la législation sur les forêts, 31 rapports sur la pollution de l'eau et un rapport sur des feux de forêt.

48. En Inde, on a récemment commencé à recueillir des données pour établir des statistiques concernant les infractions écologiques.

49. Israël a répondu que, parmi les nombreuses affaires administratives traitées, seules quelques-unes étaient allées jusqu'à l'étape des poursuites pénales et avaient dû être portées devant les tribunaux. Au cours de 1994 et de 1995, on a enregistré 20 affaires concernant la pollution de l'eau et 15 concernant la violation des conditions stipulées dans des licences commerciales ou dans des permis relatifs aux matières dangereuses. Différentes statistiques ont permis de mieux cerner les poursuites engagées dans le domaine des déchets solides et de l'abandon de détritiques grâce au travail des "gardiens de la propreté" et de la patrouille de l'environnement, qui ont infligé environ 10 000 amendes par an. La plupart des affaires relatives à l'environnement ont été entendues par des tribunaux de première instance et des tribunaux locaux, mais certaines ont été confiées à des tribunaux de district et à la Cour suprême.

50. Le Japon a indiqué qu'en 1995, 5 476 affaires concernant des violations des dispositions pénales de la législation nationale sur la protection de l'environnement avaient été réglées par le parquet. De 1993 à 1995, 160 prévenus ont été reconnus coupables à l'issue d'un procès devant un tribunal de première instance; dans la majorité des cas, il s'agissait de violations de la loi sur l'élimination des déchets et l'assainissement, dont 75 % concernaient des dépôts sauvages. La sanction la plus courante a été la peine de prison avec sursis.

51. Au Mexique, en vertu de la législation pénale en vigueur, le procureur général fédéral chargé de la protection de l'environnement a participé, depuis la création de son poste en 1982, à l'audition de 115 plaintes relatives à diverses infractions écologiques déposées devant le service national d'instruction. Cela représente une moyenne de plus de trois plaintes par mois et 88 affaires sont en cours en ce moment.

52. L'Espagne a souligné que, depuis sa création en 1992 jusqu'en août 1996, le service maritime de la Garde civile avait engagé des poursuites concernant 237 infractions à la loi sur la pollution marine, 122 infractions à la loi sur la protection des côtes et cinq infractions écologiques de caractère général. De plus, cinq infractions écologiques ont été instituées sur la base du Code pénal. Le service de protection de la nature de la Garde civile a fourni des données sur des infractions écologiques signalées entre 1991 et 1996, selon

lesquelles le nombre des inculpations pour des affaires concernant l'environnement était en augmentation croissante, avec une pointe à 90 531 en 1995.

53. Les États-Unis ont fourni des renseignements sur divers éléments d'affaires pénales pour les exercices financiers couvrant la période 1991 à 1994, notamment sur les dossiers, l'issue des affaires, les peines de détention ou les sursis et les taux de condamnation. Les infractions se divisent en deux catégories : les infractions écologiques et les infractions contre la faune et la flore sauvages. Le total des montants versés par les prévenus pour les opérations de nettoyage, les amendes, les réparations, etc., varie d'une moyenne de 22 millions de dollars en 1991, 1993 et 1994 jusqu'à plus de 163 millions de dollars en 1992. Alors qu'entre 1991 et 1993, le nombre des condamnations avec sursis avait été sensiblement plus élevé que le nombre des peines de prison, en 1994 l'écart entre les deux s'est rétréci. Le taux de condamnation s'est établi à près de 87 % pendant les années en question.

E. Possibilité d'adopter un mécanisme approprié pour appliquer le droit pénal à la protection de l'environnement

54. L'Autriche a accueilli avec satisfaction les mesures permettant un meilleur échange d'informations et une évaluation de l'efficacité des dispositions pénales visant la protection des ressources naturelles. S'agissant de la question de savoir si les peines que peut encourir un contrevenant éventuel devraient relever du droit pénal administratif ou du système de justice pénale, il ne fait aucun doute que les peines pénales ont un effet symbolique plus sensible, en particulier si elles ne sont pas appliquées. Toutefois, de telles peines doivent encore s'appuyer sur une notion généralement admise de bon sens, ce qui est souvent le cas en matière d'environnement, surtout lorsque le chef d'accusation est la négligence. Cependant, même s'il est généralement vrai que les outils de droit pénal devraient être utilisés aussi parcimonieusement que possible, il faut néanmoins considérer qu'il existe certaines infractions, surtout dans le domaine de l'environnement, qui semblent d'une gravité telle que les peines prévues par le droit administratif ne sont pas suffisantes pour garantir une sanction adéquate. En ce qui concerne la possibilité d'adopter un mécanisme approprié pour appliquer le droit pénal à la protection de l'environnement, l'Autriche a souligné que, de façon générale, le droit pénal relatif à l'environnement n'avait qu'un rôle secondaire dans toute la panoplie de lois et de politiques relatives à l'environnement. On pourrait donc s'attendre à ce que toute nouvelle amélioration des normes actuelles relatives à la protection de l'environnement soit liée principalement à des aménagements du droit administratif applicable à l'environnement, compte tenu du fait que les divers segments de l'environnement seraient dans une certaine mesure toujours exploités et utilisés avec économie et qu'ils ne pourraient donc bénéficier que d'une protection limitée. Même s'il est vrai que l'application du droit administratif en matière d'environnement dépend jusqu'à un certain point du fait que l'on considère en général que le non-respect des règles de droit ne serait pas toléré, le droit pénal ne devrait être appliqué qu'en dernier recours et son application devrait être limitée aux cas les plus graves d'atteinte à l'environnement. D'un point de vue plus général, les questions qui devraient être examinées dans ce contexte devraient porter non seulement sur l'applicabilité du droit pénal, mais aussi sur toutes les contributions possibles du droit administratif et du droit civil (législation relative à la responsabilité en matière d'environnement), et sur la possibilité d'adopter des mesures préventives et des mesures de surveillance adéquates.

55. Chypre a approuvé le développement du droit pénal dans le cadre de la protection de l'environnement selon des normes internationales et la création d'un tribunal international pour les questions d'environnement afin d'assurer le respect de ces normes.

56. La Finlande a déclaré que plusieurs instances internationales avaient, récemment souligné l'importance de l'application nationale des conventions internationales de protection de l'environnement. Dans de nombreux cas, on a estimé qu'il serait plus utile d'améliorer l'application des conventions en vigueur que de rédiger de nouvelles conventions. Le renforcement du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement semble répondre à cette préoccupation. En ce qui concerne la création d'un tribunal international chargé des questions d'environnement, la Finlande a exprimé l'avis que, même s'il pouvait arriver que certaines affaires pénales aient des répercussions transnationales justifiant qu'elles donnent lieu à des poursuites devant un tribunal international, dans la pratique les problèmes seraient si vastes que le bien-

fondé des efforts visant à établir un tel tribunal pourrait être mis en doute. En plus des problèmes généraux que poserait une juridiction pénale internationale, les différences fondamentales dans la législation de l'environnement des différents pays rendraient difficile, au plan international, le jugement des affaires concernant l'environnement, notamment lorsqu'il s'agirait de choisir la loi à appliquer. Au stade actuel, il serait important de suivre les progrès enregistrés dans les efforts visant à établir une juridiction pénale internationale, laquelle est prévue depuis longtemps déjà, avant de chercher à créer un tribunal international spécial pour les questions d'environnement. Cependant, la Finlande est favorable aux efforts visant à renforcer le rôle de la justice pénale dans la protection de l'environnement. Au plan international, le renforcement du rôle de la justice pénale pourrait être soutenu de deux façons différentes, soit en recommandant aux États de promulguer des lois sur les infractions relatives à l'environnement, soit en prévoyant des dispositions en vertu desquelles les États seraient tenus d'adopter des sanctions pénales qui garantiraient l'application efficace de certaines dispositions des conventions internationales sur l'environnement.

II. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES ORGANISATIONS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES ET PAR D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

A. Le système des Nations Unies

1. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

57. Même si son action est axée sur certains aspects des questions d'environnement, le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques n'a pas entrepris d'activités concernant le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement.

58. Le Département des services d'appui et de gestion pour le développement tient à jour des renseignements sur les lois des divers pays, les traités bilatéraux ou multilatéraux, la jurisprudence et les publications consacrées au rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, ainsi qu'une liste d'organisations non gouvernementales qui travaillent dans ce domaine.

59. La Commission économique pour l'Europe a indiqué que dans diverses décisions qu'elle a rendues et dans des déclarations ministérielles une importance spéciale avait été accordée non seulement à la préparation d'instruments juridiques régionaux dans le domaine de l'environnement, mais aussi aux mesures de suivi pertinentes. Au cours des vingt dernières années, huit instruments internationaux ayant force de loi, quatre conventions et quatre protocoles portant sur la pollution de l'air, les études d'impact sur l'environnement, les accidents industriels et les eaux transfrontières ont été élaborés dans le cadre de la CEE. Même si ces instruments internationaux juridiquement contraignants ne renferme pas de dispositions pénales en soi, ils comportent d'importants éléments comme la mise en œuvre de mesures préventives et le rôle du public. La Commission travaille en ce moment à la préparation d'un projet de convention sur l'accès à l'information relative à l'environnement et la participation du public dans les prises de décisions relatives à l'environnement.

60. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique tient à jour une vaste compilation de lois-cadres sur l'environnement provenant de divers pays de l'Asie et du Pacifique et contenant des dispositions pénales. Le document publié en 1995 par la Commission sous le titre *State of Environment Report in Asia and the Pacific* décrit les modalités d'application des lois relatives à l'environnement et note que les sanctions se sont aggravées au cours des dix dernières années dans cette région. Très souvent, ce sont des sanctions administratives qui ont été appliquées pour réprimer les infractions à la législation sur l'environnement; elles sont généralement précisées dans les règlements d'application. Ces sanctions visent le non-respect de la loi ou la violation d'une interdiction, d'une autorisation, d'une ordonnance ou d'une norme administrative, et elles peuvent entraîner la révocation ou l'annulation d'un permis ainsi que des amendes administratives et d'autres peines. Dans certains mécanismes administratifs de répression, des peines peuvent parfois être infligées par l'organisme de contrôle lui-même. Les sanctions pénales énoncées dans les lois sur

l'environnement promulguées au cours des dix dernières années prévoient de nombreuses amendes et des peines de prison. Dans certains pays, le produit des amendes sert à financer les dépenses d'administration liées au fonctionnement du système de lutte contre la pollution. Dans d'autres, les tribunaux peuvent ordonner que les amendes servent à financer la réparation des dommages causés par la pollution. Par ailleurs, les peines de prison apparaissent comme une mesure extrême et par conséquent elles ne sont infligées que très rarement, dans des cas de violation flagrante ou grave. Les Philippines ont mis à l'essai une approche radicale en créant un Conseil chargé de juger les affaires de pollution, qui a seul compétence pour entendre et juger ce type d'affaires à l'échelle nationale. De plus, en 1993, la Cour suprême des Philippines a décidé que les citoyens et les organisations non gouvernementales pouvaient intenter une action en justice afin de protéger le droit des générations présentes et futures à un environnement sain. Finalement, l'Australie a signé plusieurs accords bilatéraux d'entraide judiciaire, qui comportent aussi des mesures d'entraide en ce qui concerne les infractions relatives à l'environnement

2. Organismes des Nations Unies et autres entités

61. Le programme de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement comporte un volet sur le commerce, l'environnement et le développement durable, qui a trait aux effets de la réglementation et des politiques de l'environnement et sur la compétitivité et l'accès au marché.

62. Le PNUD a indiqué que, conformément à son mandat, l'initiative "Capacités 21", qui relève de la Division de l'utilisation durable de l'énergie et de l'environnement du PNUD, aidait plusieurs pays (dans le cadre de programmes plus larges de renforcement des capacités) à préparer ou à renforcer la législation sur l'environnement. Toutefois, l'accent est mis principalement sur les activités de renforcement des capacités, notamment en coopération avec le PNUE par le biais du programme conjoint PNUD/PNUE sur le droit de l'environnement exécuté dans sept pays d'Afrique afin de les aider à améliorer leurs moyens juridiques.

63. Le PNUE participe à la mise en oeuvre de l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages (Accord de Lusaka), adopté en septembre 1994 et entré en vigueur en décembre 1996. L'Accord de Lusaka est une entente régionale de coopération dans la lutte contre le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages, visant à réduire et, en dernier ressort, à éliminer le commerce illicite des espèces sauvages grâce à la création d'organismes chargés d'assurer des mécanismes de répression des infractions à la législation sur l'environnement au plan tant national que régional. Au plan régional, l'Accord prévoit la création d'un groupe de travail multinational permanent, composé de responsables nationaux des services de répression de chacune des parties à l'Accord et autorisé à intervenir au-delà des frontières pour combattre les activités criminelles liées au commerce illicite de la faune et de la flore sauvages. Dans le cadre de ses efforts pour appliquer l'Accord de Lusaka, le PNUE travaille en étroite collaboration avec l'Organisation internationale de police criminelle avec le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et avec d'autres organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales. Le PNUE et la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat préparent en ce moment des accords de coopération dans le domaine de la criminalité relative à l'environnement. Le PNUE et la Division projettent de coopérer pour mettre en oeuvre l'Accord de Lusaka et pour faire respecter et appliquer le droit pénal relatif à l'environnement aux plans national et régional. Les domaines de coopération à l'étude comprennent une entraide judiciaire dans les enquêtes transnationales touchant la flore et la faune sauvages, des stages de formation sur la criminalité relative à l'environnement pour les responsables des services de répression, les procureurs et les juges, ainsi que la rédaction d'une nouvelle loi sur la flore et la faune sauvages. De plus, le PNUE a signalé qu'il, avait abordé la question des infractions relatives à l'environnement et de l'application des lois pertinentes dans le cadre de son programme d'assistance technique concernant la législation sur l'environnement, en fournissant un appui technique à la rédaction de lois-cadres relatives à l'environnement et de lois sectorielles. Des mesures pénales continueront de figurer dans les lois nationales dans la mesure où les pays sont de plus en plus nombreux à prendre conscience du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement. En ce qui concerne le sujet plus vaste des activités illégales touchant l'environnement, le PNUE a entrepris certaines études et pris certaines initiatives dans le cadre de l'application de divers instruments internationaux comme la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de

déchets dangereux et de leur élimination et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

64. Le bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes du PNUE a présenté des données sur son système d'informations en matière législative, qui renferme des lois et des règlements concernant ce sujet ainsi qu'une bibliographie choisie des auteurs de la région. Par exemple, en 1992, la Bolivie a promulgué la Loi sur l'environnement qui comprend des dispositions sur la criminalité relative à l'environnement, en vertu desquelles tout acte qui contribue à causer, qui cause ou qui pourrait causer un dommage à l'environnement, doit être considéré comme une infraction punissable. Cette loi prévoit des amendes et des peines de prison allant jusqu'à dix ans, ainsi que la possibilité d'aggravation des peines dans certains cas. De plus, le bureau régional du PNUE tient à jour des renseignements sur le Code pénal mexicain ainsi que sur la Loi pénale sur l'environnement adoptée par le Venezuela en 1992. Le but de cette dernière loi est, d'une part, "d'ériger en infractions les actes qui constituent des violations des dispositions concernant la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement et de déterminer des sanctions appropriées", et, d'autre part, de définir "des mesures conservatoires et des mesures de restauration et d'indemnisation auxquelles ces actes pourraient donner lieu". Par exemple cette loi prévoit des peines contre les personnes morales, qui généralement consistent à infliger des amendes et à interdire les activités qui ont causé la pollution pour une période maximale de trois ans. De plus, un séminaire interaméricain sur la responsabilité des dommages causés à l'environnement, traitant entre autres choses de la responsabilité pénale concernant ce type de dommages, a été organisé en 1995 à San Juan par le bureau régional du PNUE avec le concours de la faculté de droit de l'Université interaméricaine de Porto Rico et du Conservation Trust de Porto Rico.

65. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche lance actuellement un programme de formation à l'application du droit de l'environnement. Certains aspects de la répression, notamment les sanctions pénales, auront une place importante dans ce programme. La formation par correspondance en constitue un élément majeur de même que les ateliers et les séminaires de suivi prévus au niveau régional ou sous-régional et les mesures visant à renforcer les capacités nationales en matière de droit de l'environnement. Ce programme est destiné à aider les fonctionnaires et d'autres responsables à améliorer, dans le cadre des initiatives nationales, la gestion de l'environnement au service d'un développement durable. Les divers cours accordent une place spéciale à l'application de la législation et de la réglementation sur l'environnement. Même si on y insiste sur les mesures non contraignantes et les incitations de nature à assurer le respect de la législation pertinente, on expose aussi les sanctions pénales, notamment en ce qui concerne les dommages causés intentionnellement aux ressources de l'environnement et les actes répréhensibles.

66. L'Université des Nations Unies a organisé quelques programmes de formation dans le domaine du droit international de l'environnement. Le droit pénal relatif à l'environnement est considéré comme un sujet très important et un aspect majeur de la bonne gestion de l'environnement.

3. *Institutions spécialisées*

67. Toute la législation établie par la FAO pour ses États membres, dans le cadre de ses programmes d'assistance technique, renferme des dispositions pénales concernant la protection de l'environnement. Des directives ont été élaborées par le service juridique de la FAO afin de faciliter l'adoption et l'application au plan national de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, approuvé dans la résolution 15/93 de la Conférence de la FAO, à sa vingt-septième session, le 24 novembre 1993. Ces directives comprennent des dispositions pénales pour garantir le respect effectif desdites mesures.

68. L'OMS a réalisé une étude approfondie et recherché les textes législatifs adoptés au cours des cinq dernières années, notamment des lois et règlements de 18 pays comportant des dispositions pénales relatives à la protection de l'environnement. Le résumé des résultats obtenus montre que la législation sur l'environnement est éparpillée dans une multitude de lois consacrées à de nombreux sujets. En 1992 par exemple, l'Argentine a adopté une loi traitant exclusivement des déchets dangereux; en Australie, le Queensland a adopté le *Transport Operations (Marine Pollution) Act* (loi sur les opérations de transport

(pollution marine)); la Belgique a adopté une loi sur la prévention de la pollution marine par les navires; la République tchèque a adopté une loi sur la protection de la couche d'ozone de la Terre; l'Estonie a adopté une loi sur la protection des côtes, des rives et des rivages des mers et des étendues d'eau douce; et le Belize a adopté des règlements sur la protection de l'environnement (limitation des effluents). Les textes sont publiés sous forme de résumés dans le périodique trimestriel de l'OMS, le *Recueil international de législation sanitaire*.

69. L'OMI a présenté un document intitulé *Status of international conventions relating to marine pollution of which IMO is depositary or responsible for secretariat duties* qui fournit des renseignements pertinents sur les traités bilatéraux et multilatéraux, notamment sur la législation appliquée pour garantir leur mise en œuvre, et des données sur l'état des conventions internationales au plan national. On y mentionne aussi l'article 4 de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, en vertu duquel les États signataires sont invités à fixer des peines, conformément à la législation de l'État sous l'autorité duquel le navire opère, où qu'ait eu lieu l'infraction, et conformément à la législation de toute partie dans la juridiction de laquelle l'infraction a eu lieu.

70. L'ONUDI a souligné que tout programme efficace de réglementation de l'environnement industriel devrait comporter quatre éléments : normes, permis, contrôle du respect de la réglementation et répression, laquelle devrait comprendre à la fois des peines civiles et pénales. L'ONUDI estime que tout débat sur les mesures de répression en matière pénale devrait aussi tenir compte de l'importance des obligations et réglementations complémentaires.

B. Organisations intergouvernementales

71. La Communauté d'États indépendants (CEI) a indiqué que les chefs de gouvernement des pays qui la composent avaient signé un accord de coopération concernant l'écologie et la protection de l'environnement, au titre duquel avait été créé un Conseil inter-États de l'environnement administrant un Fonds inter-États pour l'environnement en vue de l'exécution de programmes dans ce domaine coordonnés. Les parties à l'accord ont décidé d'élaborer et d'appliquer une politique concertée sur des questions relatives à l'écologie et à la protection de l'environnement naturel, en particulier les règles et normes de sécurité concernant le transbordement de cargaisons de matières dangereuses et radioactives. Les gouvernements des États membres de la CEI sont convenus de maintenir les règlements en vigueur sur le territoire de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques en attendant l'adoption d'instruments internationaux ou l'élaboration de nouveaux instruments unifiés.

72. Le Conseil de l'Europe a indiqué que son comité directeur chargé des questions criminelles, à savoir le Comité européen pour les problèmes criminels avait approuvé, en juin 1996, au terme de presque cinq années de travaux, le projet de convention pour la protection de l'environnement par le droit pénal. Ce projet a été présenté au Comité des ministres pour adoption. Toutefois, certaines questions techniques demeurent pendantes.

73. L'Organisation internationale pour les migrations a récemment organisé, en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Groupe des politiques en matière de réfugiés, un colloque sur le thème des déplacements de population dus à l'environnement et de l'impact sur l'environnement des migrations massives. Le principal résultat de ce colloque a été l'adoption d'une déclaration de principe établissant un cadre pour les mesures de prévention, d'atténuation et de remise en état dans les zones dont l'environnement a été dégradé.

74. Le secrétariat de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a indiqué qu'en 1994 les chefs d'État et de gouvernement avaient souligné qu'ils étaient disposés à prendre les mesures nécessaires pour appliquer plusieurs conventions et arrangements internationaux relatifs à la protection de l'environnement. Ils ont déclaré leur intention de collaborer avec les organisations et les institutions internationales compétentes pour assurer le maintien des normes concernant l'environnement dans la région de l'OSCE. En outre, trois séminaires de cette organisation tenus au cours des deux dernières années ont été

axés sur des questions d'environnement, à savoir : partenariat mondial et régional dans les domaines de la gestion de l'environnement, mécanismes de réglementation de l'environnement et transfert de technologies écologiquement sûres, coopération internationale pour la protection de l'environnement et promotion d'un cadre économique et juridique pour un développement écologiquement durable.

C. Organisations non gouvernementales

75. L'Association Caraïbes pour l'environnement a indiqué que la bibliothèque de droit de la faculté de droit de l'Université des Antilles occidentales a mis au point et gère une base de données sur la législation relative à l'environnement dans les Caraïbes. La Faculté a également un programme en cours sur le droit de l'environnement.

76. De nombreuses organisations membres d'Amis de la Terre s'occupent de questions juridiques, soit individuellement, soit conjointement ou au niveau de l'ensemble du réseau. Ces activités comprennent, outre la recherche, la constitution de groupes de pression et des campagnes pour l'amélioration de la législation et l'efficacité de son application ou contre des violations des lois sur l'environnement. Ainsi, les Amis de la Terre coordonnent un projet sur les abattages illégaux d'arbres dans quatre pays tropicaux, exécuté par les organisations membres de ces pays. Ce type de coordination étant relativement nouveau dans une organisation assez décentralisée, aucune base de données centrale n'existe à l'heure actuelle.

77. L'Association internationale du barreau compile des informations sur l'application des lois sur l'environnement par des actions pénales, dans plusieurs pays. Ainsi, en ce qui concerne les Pays-Bas, il a été déclaré que la quasi-totalité des normes peuvent être appliquées au moyen de sanctions pénales. L'outil juridique le plus important à cet égard est la loi sur les délits économiques qui prévoit des sanctions telles que l'emprisonnement, des amendes, la fermeture temporaire d'une entreprise, ou le placement sous contrôle temporaire d'un administrateur et la publication du jugement. Des mesures peuvent en outre être imposées, dont la remise en l'état original, la réparation des dommages et la confiscation des gains économiques tirés de l'acte criminel. En ce qui concerne les mesures d'application, les Pays-Bas ont adopté en 1989 un plan national sur l'environnement. Les pouvoirs locaux ont recruté de nouveaux agents de supervision, les forces de police ont été renforcées et dans chaque district judiciaire, au moins un procureur général a été nommé pour veiller à l'application des lois sur l'environnement. Il existe également des plans visant à structurer la coopération entre les pouvoirs publics et la police par la mise en place d'équipes régionales chargées notamment d'enquêter sur les infractions pénales. Pour les délits graves contre l'environnement, une telle structure est déjà en place. Sur le plan des statistiques, le nombre d'affaires pénales a augmenté rapidement, passant de 4 000 en 1992 à 15 000 en 1995. Dans 83 % des cas, les contrevenants ont été condamnés à une amende. Toutefois, ils sont de plus en plus souvent condamnés à des peines de prison, qui ont doublé de 1994 à 1995.

78. Le Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires a publié, en 1993, une étude exhaustive intitulée *The Protection of the Environment and Penal Law*. Cette étude aborde le sujet sous différentes perspectives, y compris la coopération internationale et l'expérience de certains pays, en particulier l'Italie.

79. Le Conseil international du droit de l'environnement, en coopération avec le Centre du droit de l'environnement de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, possède d'importantes bases de données et collections de traités internationaux, de textes législatifs nationaux et d'ouvrages concernant le droit de l'environnement. Toutefois, le droit pénal n'occupe pas une grande place dans ces collections, car il ne fait pas partie des principaux domaines de travail du Conseil international. Ainsi, une cinquantaine d'articles seulement de la collection de textes législatifs comportent des renvois au droit pénal et quelques-uns au plus concernent les délits transnationaux. Il en va de même pour les ouvrages qui sont axés, pour la plupart, sur les approches nationales de l'application du droit de l'environnement par le biais du droit pénal. Les aspects transnationaux ne sont traités que pour quelques questions, telles que le transport international de déchets et la contrebande en contravention de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Le Conseil international et la

Division de la prévention du crime et de la justice pénale étudient des moyens d'assurer un échange régulier d'informations.

80. L'Union interparlementaire établit chaque année un document qui montre où en sont les ratifications des principaux instruments internationaux dans le domaine de l'environnement et l'envoie à tous les parlements qui en sont membres.

81. La Fédération japonaise des associations du barreau recueille des informations sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement au Japon, portant sur des questions telles que la gestion des déchets et protection de la nature. En octobre 1996, elle a présenté une opinion écrite sur un projet de réforme de la loi japonaise sur l'élimination des déchets, demandant que les révisions comprennent notamment le renforcement des sanctions afin de leur donner un caractère dissuasif, la création d'un fonds pour la réparation des dommages causés à l'environnement et des dispositions prévoyant la responsabilité des producteurs de déchets pour les dommages causés à l'environnement.

82. L'Association internationale des jeunes avocats possède une collection de rapports très complets de plusieurs avocats contenant des informations sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement dans leurs pays respectifs. Ainsi, il a été signalé que le Président des États-Unis avait annoncé, en octobre 1996, l'adoption d'une loi sur les délits contre l'environnement et les mesures d'exécution y relatives. Au 1er novembre 1996 cependant, la loi n'avait toujours pas l'aval officiel du Congrès. Ce projet, s'il devenait effectivement loi, permettrait de disposer de nouveaux instruments d'exécution plus étendus pour les enquêteurs et les procureurs s'occupant de questions d'environnement et assurerait une plus grande coordination des efforts entrepris au niveau fédéral, au niveau des États et au niveau local dans le domaine de l'application du droit de l'environnement sur le plan pénal. La proposition contient également des dispositions permettant de demander le remboursement des frais d'enquête et de poursuites pénales aux personnes reconnues coupables d'infractions pénales au droit fédéral sur l'environnement ou de conspiration en vue de contrevenir à ce droit. Une étude des sanctions et des transactions pénales récentes dans le domaine de l'environnement montre que l'application du droit de l'environnement sur le plan pénal conservait aux États-Unis un rang de priorité élevé et que les contrevenants demeuraient passibles de peines sévères. Ainsi, en 1996, une entreprise et certains de ses hauts responsables ont été condamnés au total à 22 millions de dollars d'amendes pénales et à des peines civiles pour violations de la loi sur l'assainissement de l'eau. Des amendes se montant à 1,5 million de dollars, soit le maximum permis, ont été fixées à l'encontre d'une entreprise pour élimination illégale de déchets dangereux. Cette entreprise a en outre été condamnée à une peine de cinq ans de mise à l'épreuve et priée de dispenser à ses employés une formation en matière de l'environnement.

III. COOPÉRATION INTERNATIONALE

A. Monographie sur le renforcement des capacités

83. Dans le cadre de l'initiative Capacités 21 menée par le PNUD, la Division a établi, en coopération avec l'Institut interrégional de recherches des Nations Unies sur la criminalité et la justice, la "Monographie sur le renforcement des capacités en vue de l'application du droit de l'environnement sur le plan pénal". Le PNUD s'emploie actuellement à combiner cette monographie avec une autre portant également sur le renforcement des capacités, établie par le PNUE, ce qui donnera une publication très complète dans le domaine du droit de l'environnement et son application en termes de renforcement des capacités. Cette publication identifiera les domaines où il serait possible d'élaborer et d'exécuter des projets concrets en matière de l'application du droit de l'environnement sur le plan pénal et proposera des éléments sur lesquels axer les activités d'assistance technique, telles que l'élaboration de textes législatifs, le renforcement des institutions, les outils d'application, la formation et l'éducation.

B. Projets de coopération technique

84. Des propositions de projet ont été élaborées pour la protection de l'environnement par le biais du droit pénal dans les pays en développement des Caraïbes anglophones et du Pacifique Sud. Ces deux régions sont en effet confrontées à de graves problèmes écologiques, ayant notamment pour cause l'accroissement de la population, le développement du tourisme, les activités industrielles et la surexploitation des stocks de poissons. Une aide est nécessaire pour l'élaboration de législations nationales, l'application des nouvelles lois adoptées, la mise en place des cadres institutionnels requis ainsi qu'un système de distribution des données et la formation des responsables de l'application des lois.

85. Les propositions de projet concernent la réforme du système pénal, qui serait équipé de manière à constituer un instrument efficace de protection de l'environnement en fournissant une assistance aux niveaux à la fois national et sous-régional. Les projets ont été conçus pour atteindre cet objectif par les moyens suivants : a) fourniture d'une assistance pour l'élaboration de principes directeurs, de règles et de règlements nouveaux; b) renforcement de l'assistance pour la mise en place d'un système d'autorisations et d'application des mesures dans le domaine de l'environnement; c) organisation de programmes de formation à l'intention des cadres des services administratifs et de répression et de l'appareil de justice pénale; d) établissement d'un manuel sur la formulation de normes à l'intention des praticiens et fourniture d'une assistance technique en vue de la création d'une base de données pour le stockage et la recherche d'informations pertinentes; e) encouragement de la participation de tous les citoyens concernés par l'application des dispositions législatives sur les droits relatifs à l'environnement et la fourniture d'une éducation en matière d'environnement; et f) facilitation de l'échange d'informations et de données d'expérience entre les pays dans la région concernée.

C. Base de données

86. La Division a mis en place une base de données informatisée contenant toutes les informations dont elle dispose sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, y compris les législations nationales, les traités bilatéraux et multilatéraux et les publications.

D. Fichier d'experts

87. Pour recevoir régulièrement des informations complètes sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, la Division a créé un fichier d'experts regroupant 200 experts de 54 pays. Ces derniers fournissent régulièrement des informations sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement de leurs pays respectifs ainsi que sur la faisabilité de projets d'assistance technique.

IV. CONCLUSION ET MESURES À PRENDRE PAR LA COMMISSION

88. Le droit pénal a un rôle déterminant à jouer dans la protection de l'environnement. Une action étendue et équilibrée face aux délits contre l'environnement comprend des moyens administratifs, civils et pénaux. Toutefois, pour lutter contre des délits comme notamment, le trafic illicite de matières dangereuses et radioactives et d'espèces menacées, il faut privilégier le droit pénal, dans la mesure où des sanctions pénales, en criminalisant un certain comportement par une peine correspondante, ont un plus fort effet dissuasif.

89. Plusieurs pays s'emploient certes, pour combattre les délits contre l'environnement à uniformiser leur législation et à en améliorer l'efficacité en adoptant ou en révisant des lois traitant cette question mais il faudrait encourager d'autres pays à s'engager aussi sur cette voie. Les lois sur l'environnement devraient être faciles à appliquer et les sanctions pénales proportionnelles aux dommages causés. Il faudrait examiner la possibilité d'instituer la responsabilité des personnes morales car le principe de la responsabilité personnelle rend le droit pénal inefficace dans un domaine où la dégradation de l'environnement est principalement le fait d'entités privées et publiques. Les lois devraient reconnaître l'environnement comme une valeur et le protéger en conséquence.

90. Malgré les avantages que présente le recours à un système de droit pénal efficace pour punir les délits contre l'environnement, l'application de sanctions pénales dans ce domaine est une initiative relativement récente dans la plupart des pays. Il faudrait donc encourager ces derniers à faire appliquer leurs lois sur l'environnement et à poursuivre les contrevenants. C'est là une occasion à ne pas laisser passer de lutter contre l'indifférence des entreprises et des individus face à la pollution de l'environnement. Le droit pénal a traditionnellement pour objectif de punir et de réinsérer dans la société le délinquant et de dissuader d'autres personnes de commettre des actes analogues. À cet égard, des mesures strictes mais responsables d'application du droit pénal peuvent persuader ceux qui s'occupent, par exemple, de matières dangereuses qu'il est trop risqué de brûler des étapes dans les procédures de manipulation et d'élimination, et ôter ainsi à ceux qui mènent des activités illicites dans ce domaine la possibilité de faire des affaires lucratives. L'application effective des lois sur l'environnement peut ainsi jouer son rôle dans les efforts mondiaux entrepris pour protéger les ressources irremplaçables d'une planète fragile.

91. Les efforts déployés par les États Membres et les organisations compétentes montrent bien qu'il est important de poursuivre les discussions sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement afin de mettre au point des politiques plus viables. À cet égard, il faudrait encourager les États Membres à élaborer une législation générale sur les délits contre l'environnement et aider les responsables de l'application des lois à appliquer de manière efficace et rationnelle les textes portant sur ces délits, en leur fournissant une formation appropriée sur la manière de traiter cette forme de criminalité.

92. Il est demandé à la Commission de donner des conseils pour l'élaboration d'une stratégie sur le renforcement du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition. Dans ce contexte et sur la base des réponses des gouvernements résumées dans le présent rapport, la Commission souhaitera peut-être examiner la faisabilité de l'élaboration d'une loi type sur les infractions contre l'environnement, ainsi que d'un manuel à l'intention des praticiens, afin de répondre rapidement aux demandes d'assistance des États Membres. Ce travail impliquera une étroite coopération avec des organismes et les programmes compétents tels que le PNUD, le PNUE, la Banque mondiale et d'autres entités.